

Membres suppléants :

Mme Gaëlle DUMORTIER
Mme Florence MARGUERITE

conseillère d'Etat
conseillère référendaire à la Cour de cassation

Rapporteurs publics :

M. Nicolas POLGE
Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI
M. Paul CHAUMONT
M. Jean LECARUZ

maître des requêtes au Conseil d'Etat
maître des requêtes au Conseil d'Etat
avocat général à la Cour de cassation
avocat général à la Cour de cassation

II. Bilan de l'activité juridictionnelle

1. Affaires enregistrées

Pour l'année 2021, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à 30 (25 en 2020) dont :

- 1 conflit positif (1 en 2020) ;

- aucun conflit négatif (1 en 2020) ;

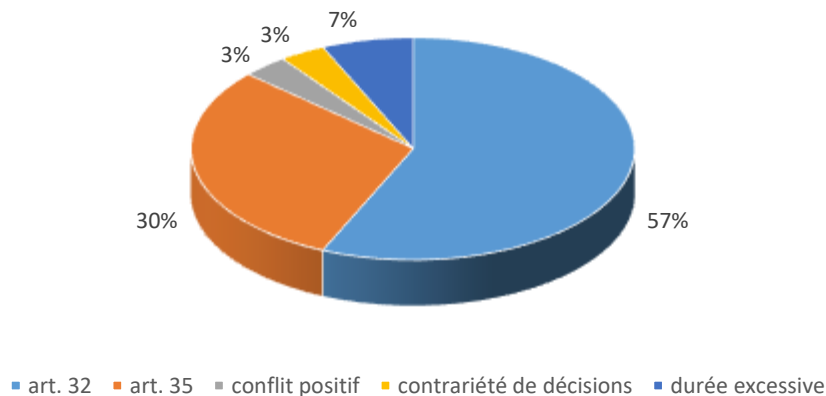
- 9 conflits sur renvoi d'une juridiction au titre de l'article 35 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles : 3 émanent du Conseil d'Etat (4 en 2020), 1 émane de la Cour de cassation (3 en 2020), 3 des autres juridictions judiciaires (aucune en 2020) et 2 des autres juridictions administratives (3 en 2020) ;

- 17 conflits en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (11 en 2020) : 14 émanent des juridictions administratives et 3 des juridictions judiciaires ;

- 1 saisine pour contrariété de décisions (1 en 2020) ;

- 2 saisines pour durée excessive des procédures (1 en 2020).

Répartition des demandes enregistrées par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2021



La procédure de saisine la plus fréquente est celle que prévoit l'article 32 du décret du 27 février 2015 (57 % des cas).

2. Décisions rendues

Sur les 28 décisions rendues en 2021 (27 en 2020), le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 1 conflit positif (2 en 2020) ;

- 1 conflit négatif (2 en 2020) ;

- 8 renvois pour une difficulté sérieuse de compétence au titre de l'article 35 (9 en 2020), dont 4 émanant du Conseil d'Etat, aucun de la Cour de cassation, aucun des autres juridictions administratives et 3 des autres juridictions judiciaires.

- 14 conflits sur renvoi en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 (contre 12 en 2020). Sur les 14 décisions ainsi rendues, 10 faisaient suite à un renvoi par une juridiction de l'ordre administratif.

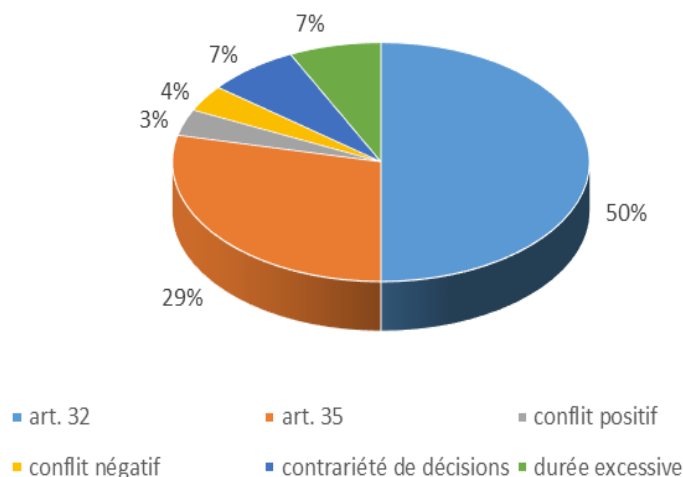
- 2 saisines pour contrariété de décisions (1 en 2020).

Une de ces saisines, concernant une affaire de responsabilité hospitalière, a conduit le Tribunal des conflits à statuer en deux temps : d'une part, statuant par une décision avant dire-droit le 2 novembre 2020, le Tribunal a relevé une contrariété entre deux décisions des deux ordres juridictionnels conduisant à un déni de justice et ordonné une expertise pour l'évaluation des préjudices ; puis, par une décision du 8 novembre 2021, le Tribunal des conflits a statué au fond sur l'évaluation des préjudices et déterminé le montant des indemnités dues par le centre hospitalier à la victime et ses ayants-droits

- 2 saisines pour durée excessive des procédures (1 en 2020)

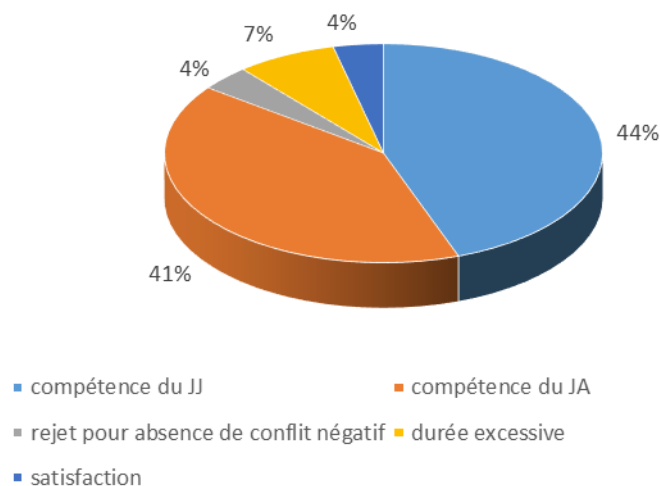
Parmi ces 28 décisions, 6 ordonnances ont été rendues en 2021 (3 en 2020). Elles concernaient des questions déjà jugées ou des affaires irrecevables.

Répartition des décisions rendues par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2021



Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2021, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision, est de 120 jours en moyenne contre 129 jours en 2020, durées équivalentes à celles des années précédentes. Ainsi, le Tribunal des conflits a pu maintenir une même activité pendant la période de la pandémie de COVID-19.

Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits pour l'année 2021



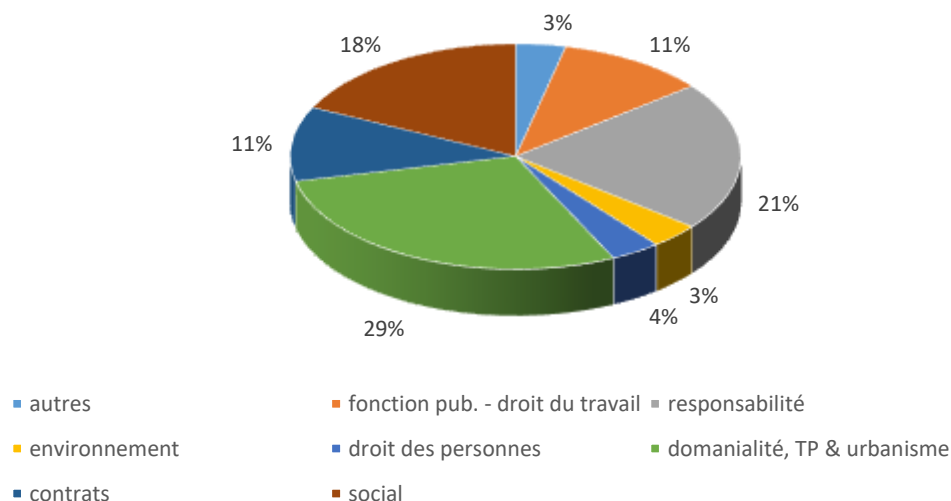
Pour les décisions rendues en matière de durée excessive de procédure, l'une a donné lieu à une indemnité de 2000 € au titre du préjudice moral et de 2400 € au titre des frais irrépétibles, et l'autre a donné lieu à un désistement.

Hors contentieux de l'indemnisation pour durée excessive de procédure et hors décision réglant au fond le litige à raison d'un déni de justice, 52 % des décisions ont retenu la compétence du juge judiciaire (12 décisions) et 48 % la compétence du juge administratif (11 décisions).

3. *Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits*

Les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, les questions liées à la domanialité et les travaux publics (29 %), les conflits en matière de responsabilité (21 %), le domaine social (18 %), les contrats ainsi que la fonction publique et au droit du travail (11 % pour chacun).

Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits au titre des conflits d'attribution au cours de l'année 2021



4. *Compétences propres du Président du Tribunal des conflits*

Au cours de l'année 2021, aucun appel n'a été enregistré contre des décisions du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal des conflits.